

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2023.

L'an deux mil vingt-trois le trente août à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice
CEVAER

Nathalie LE GOFF arrive à 19h07.

Absent excusé ayant donné procuration :

Jean-Jacques UHEL ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H

Absentes excusées

Ol'ga DUCRET, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 25 août 2023

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Frédéric MAILLARD est nommé secrétaire de séance.

**2023-36/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JUILLET
2023**

Monsieur le Maire soumet au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil
Municipal qui s'est déroulée le mercredi 12 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 juillet 2023.

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 1^{er} septembre 2023
Publiée ou notifiée le 1^{er} septembre 2023*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Annexe à la délibération n°2023-37 / Convention de servitudes ENEDIS

Convention CS06 - VB06



CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Tréméoc

Département : FINISTERE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/087538 147-OUE-RP-2021-002584-Centrale PV Trémé

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE TREMEOC** représenté par *Jean L'HEGUAIRC'H* par décision du *27 mai 2020*

Demeurant : **MAIRIE 0001 RUE DE PONT L'ABBE, 29120 TREMEOC** *Pladenn Ti:ker*

Téléphone : *02 98 87 08 06*

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Convention CS06 - VB06

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Tréméoc		ZA	0008	DINEOU ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☒ non exploitée
- ☐ exploitée par un tiers
- ☐ exploitée par le propriétaire

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 236 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

Convention CS06 - VB06

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

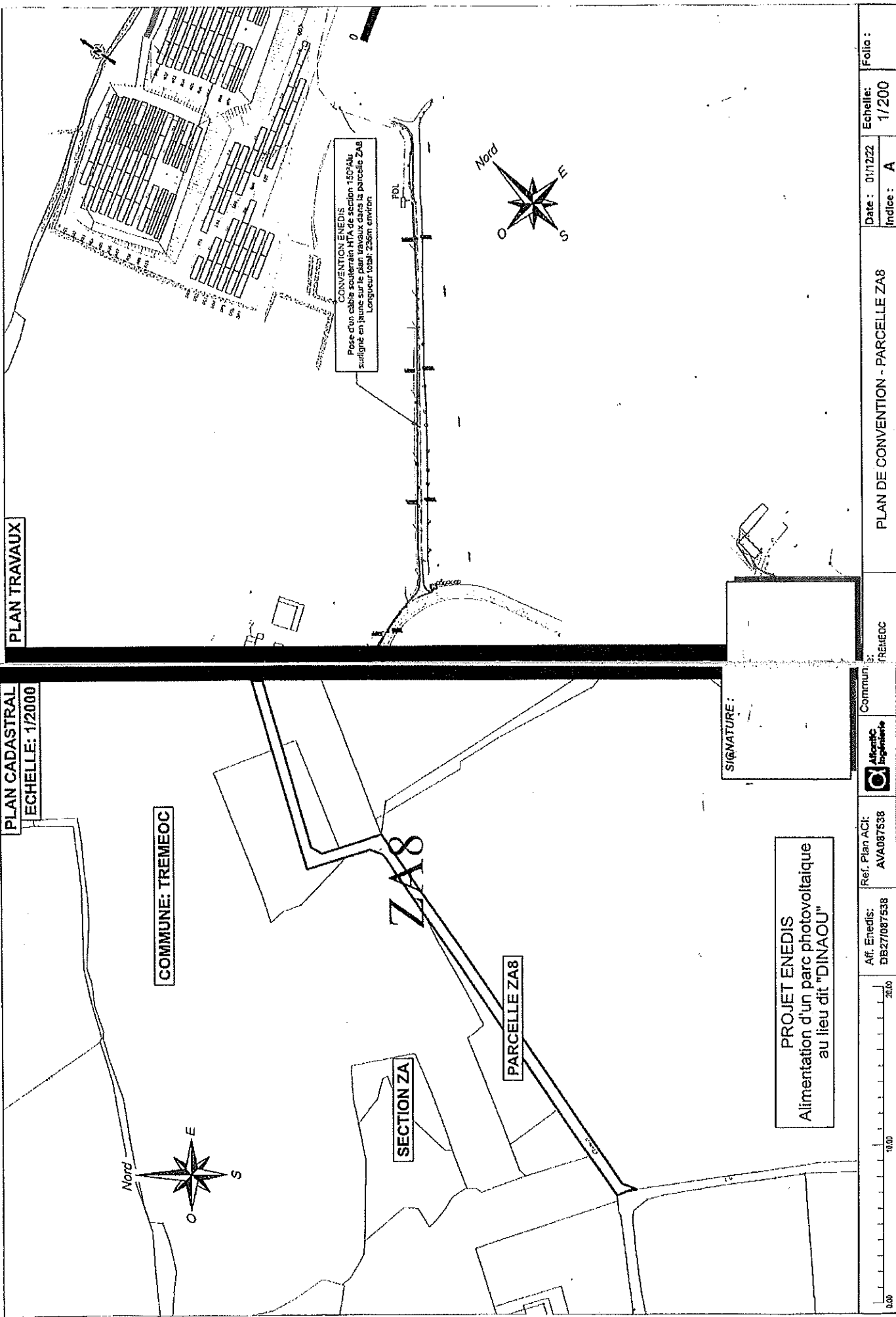
Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé 



Nom Prénom	Signature
------------	-----------



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2023.

L'an deux mil vingt-trois le trente août à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice
CEVAER

Nathalie LE GOFF arrive à 19h07.

Absent excusé ayant donné procuration :

Jean-Jacques UHEL ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H

Absentes excusées

Ol'ga DUCRET, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 25 août 2023

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Frédéric MAILLARD est nommé secrétaire de séance.

2023-37/ CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS

Monsieur le Maire présente le dossier.

La société ENEDIS, sis 34 place des corolles - 92079 Paris La défense cedex, doit intervenir sur
une parcelle communale afin de poser un câble souterrain HTA.

Ces travaux impliquent :

- d'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une
longueur totale d'environ 236 mètres, ainsi que ses accessoires ;
- d'établir si besoin des bornes de repérage ;
- d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, arbres,
branches susceptibles de gêner les opérations ;
- d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les
besoins du service public de la distribution d'électricité.

Aussi, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la parcelle sus désignée, ses agents ou entrepreneurs
qu'elle aura accrédités, en vue de procéder à la construction, surveillance, entretien, réparation
remplacement, rénovation des ouvrages établis. En revanche, aucune dépose de coffret ne sera
ici nécessaire.

Pour ce faire, ENEDIS sollicite, à titre de servitudes, l'autorisation d'occuper ladite parcelle
cadastrée section ZA 0008, à Dinaou, selon les modalités de la convention jointe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **D'autoriser ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'installation de la ligne
électrique susmentionnée ;**
- **D'approuver la convention de servitudes ;**
- **D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention réglementant les droits
d'accès consentis à ENEDIS, ainsi que l'acte notarié à intervenir, dont les frais
seront à la charge d'ENEDIS.**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 1^{er} septembre 2023
Publiée ou notifiée le 1^{er} septembre 2023*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2023.

L'an deux mil vingt-trois le trente août à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER

Nathalie LE GOFF arrive à 19h07.

Absent excusé ayant donné procuration :

Jean-Jacques UHEL ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H

Absentes excusées

Ol'ga DUCRET, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 25 août 2023

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Frédéric MAILLARD est nommé secrétaire de séance.

2023-38/ Règlement intérieur des services périscolaires

Madame Jeanne MOREAU, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance-jeunesse et à la solidarité, présente le dossier.

La commune de Tréméoc dispose d'un service périscolaire qui répond aux besoins de garde des familles et propose aux enfants de l'école Jean-Bideau un accueil éducatif sur les temps d'activités périscolaires encadré par des agents qualifiés dans le secteur de l'animation.

Afin de faciliter le bon déroulement de ces activités, il est important de définir un cadre clair et formalisé ayant vocation à s'appliquer aussi bien aux enfants accueillis, qu'aux parents et agents qui en assurent l'encadrement.

Ainsi, il convient de mettre à jour le règlement intérieur des services périscolaires.

Il sera mis à disposition des familles sur le portail internet d'inscription aux services périscolaire.

Vu l'avis favorable de la commission vie scolaire, enfance-jeunesse, solidarité réunie le 22 août 2023

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

D'approuver le règlement intérieur du service périscolaire ci-annexé.

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 1^{er} septembre 2023
Publiée ou notifiée le 1^{er} septembre 2023*

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2023.

L'an deux mil vingt-trois le trente août à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN,
Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER
Nathalie LE GOFF arrive à 19h07.

Absent excusé ayant donné procuration :

Jean-Jacques UHEL ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H

Absentes excusées

Ol'ga DUCRET, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 25 août 2023

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Frédéric MAILLARD est nommé secrétaire de séance.

2023-39/ Création d'un poste en CUI-CAE / PEC

Madame Jeanne MOREAU, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance-jeunesse et à la solidarité, présente le dossier.

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Afin de maintenir un service périscolaire de qualité, il convient de créer un contrat d'accompagnement dans l'emploi d'un agent des services préscolaires durant l'année scolaire 2023-2024.

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'avis favorable de la commission vie scolaire, enfance-jeunesse, solidarité réunie le 22 août 2023

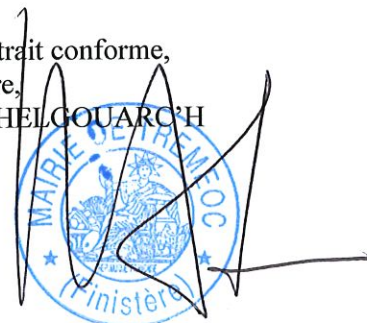
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **De créer un poste parcours emploi compétences CUI-CAE à 20/35^{èmes} pour une durée de 11 mois à partir du 11 septembre 2023,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches administratives pour la conclusion de ce contrat,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 1^{er} septembre 2023
Publiée ou notifiée le 1^{er} septembre 2023*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2023.

L'an deux mil vingt-trois le trente août à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER
Nathalie LE GOFF arrive à 19h07.

Absent excusé ayant donné procuration :

Jean-Jacques UHEL ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H

Absentes excusées

Ol'ga DUCRET, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 25 août 2023

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Frédéric MAILLARD est nommé secrétaire de séance.

2023-40/ Aménagement rue de Pont l'abbé : attribution du marché et demande de subvention

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le dossier et précise que le projet est consultable en mairie.

Dans le cadre de la création du nouveau lotissement « Hameau de Kersourou » comprenant 32 lots, il convient de réaliser des aménagements :

- Aménagement paysager et routier notamment la création d'un rond-point
- Réalisation d'un cheminement mixte vélo piéton, séparé de la voie par un muret
- Remplacement de l'éclairage par un éclairage LED

L'objectif est la sécurisation de l'entrée Sud de Tréméoc et l'apaisement de la vitesse.

La maîtrise d'œuvre a été confiée à Maitrise OUEST pour un montant de 8400 €.

Une consultation a été organisée pour la réalisation de ces aménagements.

Malgré le retrait du dossier par 7 entreprises, seule une offre a été déposée.

LE PAPE : 173 546.50 € HT

La collectivité a déjà obtenu des subventions 60 000 € de la DETR et 30 000€ du volet 2.

Considérant que les travaux concernant notamment la création d'un cheminement mixte permettront :

- la sécurisation des piétons et cyclistes
- l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- l'apaisement de la vitesse
- la réduction de la consommation électrique

La collectivité peut prétendre à bénéficier du programme des amendes de polices.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise Le Pape pour un montant de 173 546.50 € HT**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, à solliciter les subventions auxquelles la commune peut prétendre pour ce projet, notamment les amendes de police.**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents inhérents à ce projet**

Délibération rendue exécutoire

Télétransmise à la Préfecture le 1^{er} septembre 2023

Publiée ou notifiée le 1^{er} septembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2023.

L'an deux mil vingt-trois le trente août à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER
Nathalie LE GOFF arrive à 19h07.

Absent excusé ayant donné procuration :

Jean-Jacques UHEL ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H

Absentes excusées

Ol'ga DUCRET, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 25 août 2023

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Frédéric MAILLARD est nommé secrétaire de séance.

2023-41/ Radar mobile : demande de subventions

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le dossier.

Afin de sécuriser les usagers et d'améliorer le partage de la route en réduisant la vitesse à l'entrée d'agglomération, rue de Pont l'Abbé, il convient d'acquérir un radar pédagogique mobile.

Le coût estimé des travaux s'élève à 2159.51 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- De valider le projet d'achat d'un radar pédagogique mobile
- D'autoriser Monsieur le Maire, à solliciter les subventions auxquelles la commune peut prétendre pour ce projet, notamment les amendes de police.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents inhérents à ce projet

Délibération rendue exécutoire

Télétransmise à la Préfecture le 1^{er} septembre 2023

Publiée ou notifiée le 1^{er} septembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean L'HELGOUARC'H

